

Rouyn-Noranda, le 9 avril 2021

**AUTORISATION**  
**Loi sur la qualité de l'environnement**  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, local C-320  
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-10-01-81048-00  
402000223

V/Réf. : 32E08-39

**Objet : Exploitation d'une sablière**

Monsieur,

À la suite de la demande d'autorisation du 2 février 2021, reçue le 16 février 2021 et complétée le 1<sup>er</sup> avril 2021, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet comportant l'activité décrite ci-dessous :

Exploiter une sablière d'une superficie totale de 139 117 m<sup>2</sup>. L'exploitation de fera sur une profondeur moyenne de 2 m et maximale de 3 m, cela, au-dessus de la nappe phréatique. L'année de cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface est 2030.

Le projet, situé sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, est circonscrit par les coordonnées géographiques suivantes (UTM NAD 83, zone 17) :

Point	Est (m)	Nord (m)
A	694 166	5 479 705
B	694 404	5 479 868
C	694 417	5 479 789
D	694 496	5 479 714
E	694 490	5 479 628
F	694 563	5 479 544
G	694 621	5 479 497
H	694 629	5 479 443
I	694 597	5 479 383
J	694 520	5 479 383
K	694 428	5 479 385
L	694 271	5 479 355
M	694 247	5 479 516
N	694 192	5 479 675

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 2 février 2021, signée par Vincent Fréchette, ing. concernant une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une sablière localisée dans le canton Poirier, à laquelle sont joints :
  - Formulaire de demande d'autorisation ministérielle pour l'exploitation d'une sablière signé par Vincent Fréchette, ing. le 2 février 2021, 29 pages;
  - Plan de localisation de l'aire d'exploitation signé par Vincent Fréchette, ing., le 4 février 2021.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

*Cynthia Claveau pour :*

CC/JFD/jb

Cynthia Claveau  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et  
du Nord-du-Québec